

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2022

Avenant à la convention particulière de financement d'études techniques pré-opérationnelles relative à l'opération requalification A35

Entre

L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est,
ci-après appelé l'État,

Et

La Région Grand Est, représentée par son Président, M. Jean ROTTNER,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY,

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS,

Ci-après appelées « collectivités cofinanceurs »,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015 et ses avenants signés le 2 décembre 2016 et le 20 janvier 2021, ce dernier permettant notamment la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 15 octobre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Région Grand Est à le signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à le signer ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 relatif au transfert à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan Etat-Région Grand Est 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;

Vu la convention particulière de financement d'études techniques pré-opérationnelles relative à l'opération de Requalification A35 signée le 29 octobre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précise dans son article 6, que le réseau routier national non concédé situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est transféré, avec ses dépendances et accessoires dans le domaine public routier métropolitain. L'article 9 III de la loi précitée indique par ailleurs que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce même article indique que la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1er janvier 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace ou, pour les travaux situés sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment et dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 précise les conditions d'application de l'article 9-III de la loi du 2 août 2019 et notamment les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement des opérations.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat à l'Eurométropole de Strasbourg s'opère alors que dans le même temps l'article 251 de la loi de finance pour 2021 a abrogé la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier du FCTVA pour les opérations routières réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités locales.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la convention relative au financement des études techniques pré-opérationnelles de l'opération « Requalification A35 » signée le 29 octobre 2019. Il a pour objet de préciser les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat vers l'Eurométropole de Strasbourg sur les modalités de mises en œuvre de cette convention.

Le périmètre de l'opération est ainsi défini entre les échangeurs Nord et Sud de l'A355. Le périmètre contient ainsi une section de l'A4 « Sanef », la M35 nouvellement renommée suite au transfert du réseau routier national non concédé à l'EMS et l'A35 « CeA ».

Il est à noter que dans l'ensemble de la convention initiale la mention « Département du Bas-Rhin » est remplacée par « Collectivité européenne d'Alsace ».

Il est également à noter que les infrastructures routières ont été renommées depuis leur transfert. Ainsi, les mentions de la convention initiale sont modifiées comme suit : les autoroutes A4 et A35 sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, sont devenues « M35 » et ont perdu leur statut autoroutier.

Article 2 - Modifications apportées à la convention initiale

2-1 – Gouvernance (article 3)

Dans l'article 3-1 de la convention initiale :

- le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par :

« Le COPIL sera animé par les services de l'Eurométropole de Strasbourg qui seront en charge de la rédaction du compte-rendu ».

Dans l'article 3-2 de la convention initiale :

- la composition du COTEC est modifiée

Pour l'Etat, il n'y a plus de représentants de la DIR Est.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les services déplacements, voies publiques, le SIRAC seront représentés, tout comme la direction de l'urbanisme et des territoires.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace (anciennement Département du Bas-Rhin), le service participant est la Direction des routes, des infrastructures et de la Mobilité.

- l'animation du COTEC sera assurée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg qui seront en charge de la rédaction du compte-rendu.

2-2 – Modalités de gestion de la commande publique (article 5)

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1^{er} janvier 2021 la fonction de Pouvoir Adjudicateur en lieu et place de l'Etat. La préparation des projets de marchés, le suivi et le contrôle des études techniques seront conduits par l'Eurométropole de Strasbourg.

2-3 – Financement (article 6)

L'article 6-1 de la convention initiale n'est pas modifié car l'article 9 III de la loi n°2019-813 du 2 août 2019 précise que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022. Les taux de participation des différents cofinanceurs demeurent donc inchangés, à savoir :

- 50 % pour l'Etat ce qui représente 450 000 € TTC soit 375 000 € HT.
- 16.67 % pour la Région Grand Est ce qui représente 150 000 € TTC soit 125 000 € HT.
- 16.67 % pour la Collectivité européenne d'Alsace qui se substitue au Département du Bas-Rhin ce qui représente 150 000 € TTC soit 125 000 € HT.
- 16.67 % pour l'Eurométropole de Strasbourg ce qui représente 150 000 € TTC soit 125 000 € HT.

L'article 6-2 de la convention initiale est supprimé et remplacé par les éléments ci-après :

L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1^{er} janvier 2021 la maîtrise d'ouvrage de cette opération, il lui revient donc la responsabilité de mobiliser les participations des autres cofinanceurs en fonction de l'avancement des études. Les appels de fonds se feront au vu d'un échéancier pluriannuel établi par l'Eurométropole de Strasbourg et communiqué aux partenaires avant le 30 juin de chaque année.

Les participations de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace seront versées à l'Eurométropole de Strasbourg sous forme de subventions hors taxes dans la limite des montants indiqués précédemment, et ce en conséquence des dispositions de l'article 251 de la loi de finance pour 2021.

Ainsi, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, l'Eurométropole de Strasbourg paiera l'ensemble des dépenses liées à cette opération sur la base des montants TTC et récupérera l'intégralité du montant éligible au FCTVA.

Par dérogation, et pour assurer un suivi homogène de l'ensemble du volet routier du CPER à l'échelle du Grand Est, le montant des participations des collectivités locales seront affichés TTC dans le cadre des bilans annuels et du bilan de clôture du CPER.

Après achèvement des études objets de la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg établit le bilan définitif de la convention en détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour règlement du solde.

Les signataires de la présente prévoient d'inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués précédemment.

Pour la mobilisation de la participation financière de l'État, l'Eurométropole de Strasbourg devra déposer un dossier de demande de subvention selon les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. La décision d'attribution de subvention comprendra un échéancier prévisionnel de versement de sa participation, étant entendu que ces versements seront ajustés en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réelles.

Article 3 – Comptable assignataire

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle.
Pour la Région Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est.
Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.
Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire est la Trésorière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 –

Les autres articles de la convention initiale ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Fait à Strasbourg le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Pia IMBS

Jean ROTTNER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'Etat
La Préfète de la Région Grand Est

Frédéric BIERRY

Josiane CHEVALIER